

AFRICAN UNION  
الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE  
UNIÃO AFRICANA

---

Addis Ababa, ETHIOPIA

P. O. Box 3243

Telephone : 517700

Fax : 517844

---

## ANNEXE II

### DIRECTIVES POUR LES MISSIONS D'OBSERVATION ET DE SUIVI DES ELECTIONS DE L'UNION AFRICAINE

## **DIRECTIVES POUR LES MISSIONS D'OBSERVATION ET DE SUIVI DES ELECTIONS DE L'UNION AFRICAINE**

### **1. INTRODUCTION**

- 1.1. L'observation et le suivi des élections sont devenus une partie intégrante des processus démocratiques et électoraux en Afrique. Les observateurs internationaux, régionaux et nationaux jouent maintenant un rôle important dans le renforcement de la transparence et de la crédibilité des élections et de la gouvernance démocratique en Afrique, et dans l'acceptation des résultats des élections à travers le continent. Les missions d'observation et de suivi des élections peuvent également jouer un rôle clé dans la réduction des conflits **et des violences** avant, pendant et après les élections.
  
- 1.2. Au cours de la décennie écoulée, l'Afrique a réalisé des progrès considérables dans l'institutionnalisation de l'expression démocratique de la volonté populaire par le biais des élections, comme en témoigne l'organisation satisfaisante d'un certain nombre d'élections multipartites dans la plupart des Etats membres. Toutefois, en dépit de ces acquis, d'énormes défis sont encore à relever. Au nombre de ces défis, figurent les conflits qui perdurent dans certains pays du continent et la violence et l'instabilité résultant des contentieux électoraux. Le défi majeur concerne la nécessité d'améliorer l'intégrité des processus électoraux. Le déploiement de missions locales et internationales d'observation et de suivi des élections constitue l'un des moyens pour parvenir à cette fin.

- 1.3. Les directives ci-après visent à renforcer les processus de démocratisation et de gouvernance en cours en Afrique. Elles visent également à régir la participation de l'Union africaine à l'observation et au suivi des élections dans les Etats membres.

## **2. HISTORIQUE**

- 2.1. Dans la Déclaration de l'OUA sur les principes régissant les élections démocratiques en Afrique, adoptée en 2002, les Chefs d'Etat et de gouvernement ont demandé à l'Union africaine de s'engager pleinement à renforcer le processus de démocratisation, en particulier par l'observation et le suivi des élections dans les Etats membres, sur la base de directives strictes.
- 2.2. Conscients des avancées de l'Union africaine dans le domaine de la démocratisation, à la suite de l'adoption de la Déclaration sur les principes régissant les élections démocratiques en Afrique, en 2002, et du Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD), en 2001, les Etats membres ont reconnu que des élections transparentes et crédibles jouent un rôle crucial dans le respect du droit fondamental et universel à une gouvernance démocratique et participative.
- 2.3. Au cours de sa 38<sup>ème</sup> session ordinaire tenue en juillet 2002, la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA a examiné le rapport du Secrétaire général sur le renforcement du rôle de l'OUA dans l'observation et le suivi des élections et la promotion du processus de démocratisation.
- 2.4. Les dirigeants africains ont pris en considération les principes et les objectifs énoncés dans l'Acte constitutif de l'Union africaine, en particulier en ses articles 3 et 4. Ils ont aussi réaffirmé leur attachement à la Décision d'Alger de

juillet 1999 et à la Déclaration de Lomé de juillet 2000 sur le cadre pour une réaction de l'OUA face aux changements anticonstitutionnels de gouvernement qui a établi un ensemble de valeurs et principes communs pour la gouvernance démocratique.

- 2.5. Ils ont également pris en considération la Déclaration solennelle sur la CSSDCA, adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA en juillet 2000 à Lomé (Togo), qui présente le programme de l'OUA dans le domaine de la promotion de la démocratie et des institutions démocratiques en Afrique.
- 2.6. Par le biais de l'Initiative pour la démocratie et la gouvernance politique lancée dans le cadre du NEPAD, les dirigeants africains se sont engagés à promouvoir et à protéger la démocratie et les droits de l'homme dans leurs pays respectifs en définissant des normes claires en ce qui concerne l'obligation de rendre compte et la gouvernance participative aux niveaux national et sous-régional ;
- 2.7. Ils ont en outre fait référence, pour en souligner l'importance, à la Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée en décembre 1948, et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté en décembre 1966, qui ont reconnu la volonté des peuples, telle qu'exprimée par le biais d'élections libres et transparentes, comme la base de l'autorité gouvernementale.
- 2.8. Un autre instrument africain important, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, adoptée en juin 1981 à Nairobi (Kenya), reconnaît à tout citoyen le droit de participer librement à la gouvernance de son pays soit directement, soit à travers des représentants démocratiquement élus.
- 2.9. Dans la Déclaration de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA sur la situation politique et socio-économique en Afrique et les changements fondamentaux

qui se produisent dans le monde, adoptée en juillet 1990, les Etats membres de l'OUA se sont engagés à poursuivre la démocratisation des sociétés africaines et la consolidation des institutions démocratiques.

- 2.10. La Charte africaine de la participation populaire au développement, adoptée en juillet 1990 à Addis Abéba (Ethiopie), a souligné la nécessité d'associer les peuples d'Afrique à la gouvernance économique et politique.
- 2.11. De même, le Programme d'action du Caire, adopté en 1995 au Caire (Egypte), a souligné l'impérieuse nécessité d'assurer la gouvernance démocratique grâce à la participation populaire basée sur le respect des droits et de la dignité de l'être humain, la tenue d'élections libres et transparentes, ainsi que sur le respect des principes de liberté de la presse, de liberté d'expression, d'association et de conscience.
- 2.12. Chaque Etat membre a le droit souverain de choisir son système politique selon la volonté de son peuple et conformément à l'Acte constitutif de l'Union africaine et aux principes universellement acceptés de la démocratie.
- 2.13. Les Etats membres et les commissions électorales nationales doivent prendre en considération le rôle grandissant de l'Union africaine dans l'observation et le suivi des élections, et la nécessité d'intensifier les efforts déployés par l'Organisation pour promouvoir la démocratie en Afrique.

### **3. CRITERES POUR DETERMINER LA NATURE ET LA PORTEE DES MISSIONS D'OBSERVATION ET DE SUIVI DES ELECTIONS DE L'UNION ARICAINE**

- 3.1. Dans l'acquittement de leurs obligation, les équipes chargées de l'observation et du suivi des élections sont guidées par les directives détaillées qui seront élaborées par

la Commission en s'inspirant de la substance de la Déclaration de l'OUA sur les principes régissant les élections démocratiques (« *les principes* »).

Leurs mandats et termes de référence spécifiques sont déterminés en fonction de chaque cas particulier et du cadre juridique global du pays organisant les élections.

- 3.2. Une invitation officielle doit être adressée à l'Union africaine par le pays organisant les élections par le biais soit de la Commission électorale nationale (CEN), soit de l'autorité chargée des élections, soit du gouvernement lui-même, conformément au cadre juridique démocratique en place dans le pays concerné pour l'organisation des élections.
- 3.3. Dès réception d'une telle invitation à observer ou suivre des élections, l'Union africaine doit s'assurer qu'elle dispose d'un temps suffisant pour les préparatifs nécessaires **et que, sur la base des informations disponibles, une sécurité adéquate sera assurée lors du déploiement d'une mission d'observation.**
- 3.4. **Lorsque l'initiation est reçue trois mois au moins avant les élections, l'UA devrait le plus tôt possible, envoyer une équipe d'évaluation dans le pays concerné, afin d'évaluer sur place les conditions dans lesquelles se dérouleront les élections et recueillir des informations adéquates pour préparer le plan de déploiement, y compris une évaluation de l'expertise professionnelle et une estimation des moyens financiers et autres ressources requises pour la mission de l'UA.**
- 3.5. La décision d'envoyer une équipe pour observer et suivre les élections organisées dans le pays concerné est prise sur la base d'une évaluation préliminaire de la situation sociale, économique, politique et constitutionnelle prévalant dans ledit pays **et doit s'assurer qu'il y a un consensus**

**suffisant au sein de toutes les parties prenantes en ce qui concerne la présence d'une mission d'observation de l'UA.**

- 3.6. Les pays africains présentent des différences en termes de capacité organisationnelle, de ressources financières et humaines, de niveau de développement des infrastructures, en particulier les infrastructures routières, de télécommunication et technologiques, ce qui a un impact sur la manière dont les élections sont organisées à travers le continent. Ces facteurs doivent être pris en considération par l'équipe lorsqu'elle émet son opinion sur l'organisation des élections, dans la mesure où ils peuvent avoir une incidence sur la manière dont se sont déroulées les élections, de même que sur le degré de transparence et de régularité de ces élections. Toutefois, les pays organisant les élections ont la responsabilité, dans la limite de leurs capacités, de veiller à ce que toutes les mesures appropriées soient prises pour garantir la disponibilité de moyens logistiques et d'autres ressources (financières et humaines), en quantités suffisantes, pour organiser des élections crédibles et démocratiques.
- 3.7. Toutefois, l'existence d'un « terrain de jeu d'égal niveau » déterminant les conditions des compétitions électorales, constitue un aspect important qui mérite d'être pris en considération au moment de se prononcer sur le caractère probable du processus électoral. La mission d'évaluation détermine si oui ou non les conditions nécessaires sont réunies dans le pays pour l'organisation d'élections crédibles, régulières, libres et transparentes. A cette fin, elle s'efforce de répondre à un certain nombre de questions dont les suivantes :
- i. La constitution et le cadre juridique en vigueur garantissent-ils les libertés et droits humains fondamentaux ?
  - ii. Le système électoral est-il fondé sur la liberté

- d'association et permet-il aux citoyens d'exercer ce droit en créant des partis politiques en vue de prendre part aux compétitions électorales ?
- iii. La Commission électorale **ou l'autorité chargée des Elections** exerce-t-elle ses pouvoirs **de manière indépendante et impartiale** ou assume-t-elle ses fonctions sans peur, ni favoritisme, ni parti pris ?
  - iv. **Le Gouvernement, l'autorité chargée des Elections et les partis politiques souhaitent-ils la présence des observateurs et ces derniers pourront-ils faire leur travail en toute liberté ?**
  - v. Les forces de sécurité sont-elles en mesure d'assurer, en toute neutralité, la sécurité lors des élections ?
  - vi. La situation prévalant dans le pays est-elle pacifique, en général, ou est-elle caractérisée par des violences d'origine politique ? Dans ce dernier cas, les mesures de sécurité prises par le gouvernement sont-elles de nature à créer un environnement propice à une campagne électorale libre ou les libertés d'expression, d'association et de réunion font-elles l'objet de restrictions majeures ?
  - vii. Existe-t-il des règles claires à respecter par tous les partis et tous les candidats pour le financement des partis politiques ? **Si c'est le cas, ces règles sont-elles respectées ?**
  - viii. **Est-ce que la sensibilisation électeurs est entreprise ? Si c'est le cas, est-elle entreprise de manière indépendante, coordonnée et non partisane à travers le pays ?**
  - ix. L'utilisation des ressources publiques ou l'accès à ces ressources aux fins de campagne électorale sera-t-il équitable ?
  - x. Quel est l'état du registre des électeurs ? L'inscription des électeurs sur les listes électorales se fait-elle sans distinction ou discrimination fondée sur le genre, la race, la religion, la région ou l'ethnie ?
  - xi. **Les médias publics permettent-ils un accès équitable à toutes les parties et candidats ?** Existe-t-il une Autorité indépendante des médias, chargée du

contrôle et de la réglementation qui en assure cet accès ?

- 3.8. La mission d'évaluation émet, à l'intention de l'Unité des élections de l'Union africaine, un avis sur la question de savoir s'il est opportun ou non d'envoyer une équipe de l'Union africaine pour observer les élections dans le pays concerné. Dans l'un ou l'autre cas, un certain nombre d'options pourraient être envisagées par l'Union africaine.
- 3.9. Au cas où l'option retenue est d'envoyer une équipe d'observation ou de suivi des élections, la mission d'évaluation conseille l'Union africaine sur la nature de la mission à déployer : observation, assistance technique, suivi ou supervision. Une combinaison de ces différents types de mission peut également être envisagée, à la condition que le mandat mixte recommandé n'entraîne pas un conflit d'intérêt.
- 3.10. Au cas où l'option retenue est de ne pas envoyer une équipe d'observation ou de suivi des élections en raison de la situation jugée non satisfaisante qui prévaut dans le pays, des solutions intermédiaires peuvent alors être envisagées. La première consiste à envoyer une équipe technique ou une équipe de supervision pour travailler avec la Commission électorale, sous réserve que le pays hôte soit disposé à accepter l'assistance de l'Union africaine pour redresser la situation. La deuxième consiste à ne pas envoyer de mission du tout, si la situation jugée non satisfaisante se détériore davantage encore et le pays hôte n'est pas disposé à accepter une assistance extérieure.
- 3.11. La mission d'évaluation de l'Union africaine procède non seulement à l'évaluation de la situation prévalant dans un pays donné, mais aussi à celle de l'évolution de cette

situation, dans la mesure où les options à retenir peuvent changer en fonction de l'évolution de la situation.

- 3.12. L'Union africaine et le pays organisant les élections doivent, au préalable, parvenir à un accord, et l'Union africaine se réserve le droit de ne pas envoyer des observateurs ou de les retirer au cas où les conditions dans le pays ne répondent pas aux principes directeurs de l'Union africaine pour l'organisation d'élections libres et transparentes.

#### **4. MANDATS, DROITS ET RESPONSABILITES DES MISSIONS D'OBSERVATION ET DE SUIVI DES ELECTIONS DE L'UNION AFRICAINE**

- 4.1. Après s'être assurée que les conditions requises sont réunies pour la tenue d'élections crédibles et que toutes les parties prenantes accueillent favorablement l'envoi d'une équipe de l'Union africaine, la mission d'évaluation de l'Union africaine formule des recommandations sur la taille, la durée et le mandat de la mission d'observation et de suivi à déployer.
- 4.2. Bien que le mandat de la mission d'observation et de suivi recommandé puisse varier, les droits reconnus aux membres d'une telle mission sont les mêmes. Ces droits sont les suivants :

Les membres des missions d'observation et de suivi des élections de l'Union africaine ont droit à :

- i. la liberté de mouvement sur le territoire du pays hôte ;
- ii. l'accréditation en tant que membres de la mission d'observation et de suivi des élections, sans aucune

- discrimination ;
- iii. la liberté de communication avec tous les partis politiques et tous les candidats prenant part aux élections, ainsi qu'avec toutes autres associations et organisations politiques et les organisations de la société civile ;
  - iv. la libre communication avec les électeurs, sauf dans les cas où la loi impose des restrictions raisonnables pour protéger le secret du vote ;
  - v. le libre accès et la libre communication avec les médias ;
  - vi. la communication et le libre accès à la Commission électorale nationale ou à l'autorité compétente en matière d'élections et à toutes les autres institutions s'occupant des élections ;
  - vii. la communication et la collaboration avec les instances judiciaires, l'Assemblée nationale ou le Parlement, le personnel des services de sécurité et tous les autres services et organes gouvernementaux intervenant dans le processus électoral;
  - viii. le libre accès à tous les textes législatifs et réglementaires régissant le processus et l'environnement des élections ;
  - ix. le libre accès aux registres électoraux et aux listes des électeurs ;
  - x. le libre accès à tous les bureaux de vote et centres de dépouillement, y compris ceux qui sont réservés aux militaires et à d'autres groupes spécifiques.

4.3. La mission d'évaluation doit d'abord décider de la portée ou du mandat de la mission électorale. Les différents types de mandat sont, entre autres, les suivants :

- i. l'observation, c'est-à-dire la collecte d'informations et l'émission d'une opinion sur la base des informations ainsi collectées ;
- ii. le suivi, c'est-à-dire l'autorité d'observer le processus électoral et d'intervenir dans ce processus au cas où les lois applicables ou les normes établies sont violées

- ou ignorées **dans le pays concerné** ;
- iii. la médiation , c'est-à-dire l'intervention d'une tierce partie dans le contentieux électoral afin d'aider les parties en litige à trouver des issues ou solutions mutuellement acceptables à leur contentieux électoral ;
  - iv. l'assistance technique qui prend généralement la forme d'un appui technique et de conseils à la Commission électorale **ou l'autorité chargée des élections**;
  - v. la supervision et la vérification qui consistent à certifier la validité de toutes les étapes du processus électoral ou de certaines de ces étapes, avant ou après la tenue des élections.
- 4.4. La mission d'évaluation se prononce ensuite sur la durée et /ou la fréquence des visites envisagées. Cette durée et/ou cette fréquence sont fonction du calendrier et de la durée de :
- i. l'inscription des électeurs sur les listes /actualisation des listes électorales, et du temps laissé au public pour vérifier les mentions portées sur ces listes ;
  - ii. l'enregistrement des partis politiques et des candidats ;
  - iii. l'investiture des candidats et le dépôt des candidatures par les partis politiques ;
  - iv. la campagne électorale ;
  - v. l'entrée en fonctions des candidats élus.
- 4.5. La mission d'observation et de suivi des élections peut être déployée pour toute la durée du processus ou à des périodes précises pour couvrir certains aspects spécifiques qui sont, de l'avis de la mission d'évaluation, cruciaux pour la tenue d'élections crédibles. La mission d'évaluation dépêchée par l'Union africaine doit également tenir compte des ressources

financières et humaines disponibles, ainsi que de la situation prévalant sur le terrain. Toutefois, l'Union africaine est disposée à déployer des missions de longue durée, au lieu de recourir à l'observation et au suivi effectués par une équipe restreinte déployée quelques jours seulement avant la date des élections.

- 4.6. Enfin, la mission d'évaluation dépêchée par l'Union africaine doit formuler des recommandations sur l'effectif requis pour l'exécution du mandat de chaque type de mission électorale. Les missions d'observation et de suivi des élections et les missions visant essentiellement la supervision et la vérification du processus électoral seront probablement conduites par des personnalités africaines de haut rang et respectées, et seront composées d'administrateurs qualifiés et compétents, dotés des capacités techniques appropriées. Le chef d'une mission électorale de l'Union africaine est désigné pour représenter l'Union et soutenir les activités de tous les autres membres de la mission. Il/elle répond de toute déclaration faite au nom de l'Union africaine sur la conduite des élections. Dans certaines circonstances, il/elle est directement en charge de la supervision des évaluations et activités entreprises pendant toute la durée de la mission, et dans d'autres, un chef de mission adjoint ayant les compétences techniques requises est désigné pour superviser le travail des autres membres de la mission.
- 4.7. Lorsque la mission d'évaluation recommande le déploiement d'une mission d'observation et de suivi des élections sur une longue période, elle doit déterminer l'effectif requis. En plus de la question de la désignation du chef de la mission, l'attention doit être accordée aux aspects particuliers des élections qui méritent un examen approfondi. Outre les questions liées à l'observation de l'administration des élections et de la campagne électorale, les recommandations de la mission d'évaluation portent, par exemple, sur le déploiement d'experts pour évaluer le cadre juridique, examiner tout contentieux qui pourrait naître,

suivre les médias ou évaluer les registres électoraux. Ces experts sont désignés à partir d'un pool ou de la liste d'experts qualifiés de toutes les régions du continent, tenue par l'Union africaine.

- 4.8. L'effectif professionnel ou le nombre d'experts ou de membres de l'équipe d'observation et de suivi des élections déployée pour une longue période sur le territoire du pays hôte est pris en compte pour déterminer l'effectif requis pour l'appui financier, administratif et logistique.
- 4.9. Pour les missions électorales, de durée moyenne à longue, l'équipe d'observation ou de suivi de l'Union africaine **peut être** déployée sur toute l'étendue du territoire du pays concerné. Une telle équipe intervient dans toutes les phases du processus avant, pendant et après les élections. Pour déterminer le nombre des observateurs, contrôleurs ou superviseurs à déployer sur une longue période, la mission d'évaluation prend en considération un certain nombre de facteurs dont les suivants :
  - i. le nombre de circonscriptions électorales ou administratives que compte le pays ;
  - ii. les infrastructures et la géographie du pays hôte ;
  - iii. les zones problématiques ou « points chauds » où des contestations d'envergure sont probables ou qui ont été le théâtre de tensions, de litiges ou de violences par le passé ;
  - iv. les ressources humaines et financières disponibles ;
  - v. le déploiement d'autres observateurs nationaux et internationaux ;
- 4.10. Il est nécessaire de faire le point après les élections en demandant soit à l'équipe d'observation, soit à un consultant

indépendant agréé par l'Union africaine, de procéder à une évaluation. Ce point doit être axé sur la performance de la mission (dans l'acquittement de ses tâches) et sur la gestion administrative de l'ensemble de la mission d'observation. L'évaluation a pour objectif d'améliorer le déploiement des missions d'observation à l'avenir.

## **5. CODE DE CONDUITE DES MEMBRES DES MISSIONS D'OBSERVATION ET DE SUIVI DES ELECTIONS**

5.1. Le code de conduite des membres des missions d'observation et de suivi des élections de l'Union africaine a force exécutoire. En cas de violation dudit code, l'Union africaine prend à l'encontre de son auteur les mesures disciplinaires appropriées, y compris le rapatriement. Les membres des équipes d'observation et de suivi des élections :

- i. doivent se conformer à l'ensemble de la législation et de la réglementation en vigueur dans le pays hôte ;
- ii. doivent faire preuve d'une stricte impartialité dans l'accomplissement de leurs tâches et ne doivent, en aucun cas, prendre parti ou marquer une préférence pour les autorités nationales, les partis politiques ou les candidats prenant part aux élections. Ils ne doivent pas non plus exhiber ou porter des symboles, couleurs ou insignes partisans ;
- iii. ne doivent ni accepter, ni chercher à obtenir des dons, faveurs ou récompenses de la part **du Gouvernement, de la Commission ou Autorité Electorale ou de leurs agents**, des candidats, de leurs agents, des partis politiques ou de toutes autres organisations ou personnes impliquées dans le processus électoral.
- iv. Sont tenus de divulguer immédiatement à l'Union africaine toutes relations qui pourraient entraîner un

- conflit d'intérêt dans l'accomplissement de leurs tâches ou dans le processus d'observation et d'évaluation des élections ;
- v. Basent tous leurs rapports et conclusions sur des preuves bien établies, concrètes et vérifiables, obtenues de diverses sources crédibles, et sur des faits dont ils ont été eux-mêmes des témoins oculaires ;
  - vi. Discutent d'abord des allégations avancées avec les personnes ou organisations concernées avant de les considérer comme fondées ;
  - vii. Identifient dans leurs rapports les informations qu'ils estiment exactes et les sources des informations qu'ils ont recueillies et utilisées pour évaluer le processus ou l'environnement électoral ;
  - viii. Traitent de façon honnête et exacte toutes les informations recueillies ou tous les faits dont ils ont été témoins ;
  - ix. Rencontrent et informent les responsables chargés des élections, les autorités gouvernementales compétentes, les fonctionnaires concernés, les partis politiques, les candidats et leurs agents des buts et objectifs de la mission électorale de l'Union africaine.
  - x. Peuvent attirer l'attention **des autorités électorales** et des responsables locaux des élections sur les irrégularités éventuellement constatées, mais ne doivent jamais leur donner des instructions ou des contre ordres ;
  - xi. Portent à tout moment les badges d'identification qui leur ont été délivrés et déclinent leur identité à la demande de toute autorité compétente ;
  - xii. S'acquittent de leurs tâches sans faire preuve d'obstruction ni d'ingérence dans le processus électoral, les procédures **lors** du jour du scrutin, le décompte des voix **ou la collecte des votes**;
  - xiii. S'abstiennent de tout commentaire ou jugement personnel ou prématuré sur leur travail d'observation à l'adresse des journalistes ou de toute autre personne

- intéressée, et limitent leurs déclarations à des informations générales sur la nature de leurs activités en tant qu'observateurs ;
- xiv. Doivent participer aux séances d'information et aux sessions de formation organisées par la mission électorale de l'Union africaine ;
  - xv. Doivent soumettre à temps leurs rapports à leurs supérieurs hiérarchiques et prendre part à toutes les séances de travail requises ;
  - xvi. Doivent travailler en harmonie avec leurs collègues de l'équipe d'observation de l'Union africaine et des équipes des autres organisations déployées dans la même zone ;
- 5.2. Une différence majeure est introduite dans le code de conduite des membres d'une équipe de suivi des élections au niveau de l'alinéa x ci-dessus dont la formulation, dans ce cas, est modifiée comme suit :
- x. doivent porter les irrégularités éventuellement constatées à l'attention des autorités chargées des élections et peuvent, dans certaines circonstances, annuler les instructions des responsables des élections s'ils estiment que ces instructions violent la législation ou la réglementation en vigueur en matière d'élections.

## **6. PRINCIPES REGISSANT LES ELECTIONS DEMOCRATIQUES EN AFRIQUE**

- 6.1. L'importance des principes vient de ce qu'ils guident les membres des équipes d'observation et de suivi des élections dans leur évaluation finale du processus et de l'environnement des élections concernées. Les «*principes*» comprennent les responsabilités des Etats membres et les droits et obligations pour la conduite d'élections

démocratiques.

6.2. La Déclaration de l'OUA sur les principes régissant les élections démocratiques en Afrique a été adoptée le 8 juillet 2002 à Durban (Afrique du Sud), par la 38<sup>ème</sup> session ordinaire de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'Unité africaine. Elle énonce les principes qui doivent guider les membres des équipes d'observation et de suivi des élections. Ces principes stipulent que :

- i. les élections démocratiques sont la base de l'autorité de tout gouvernement représentatif ;
- ii. les élections régulières constituent un élément clé du processus de démocratisation et sont, par conséquent, des éléments essentiels de la bonne gouvernance, de l'état de droit, du maintien et de la promotion de la paix, de la sécurité, de la stabilité et du développement ;
- iii. la tenue d'élections démocratiques est une dimension importante de la prévention, de la gestion et du règlement des conflits ;
- iv. les élections démocratiques doivent être organisées :
  - a. de manière libre et transparente ;
  - b. selon des constitutions démocratiques et en conformité avec les instruments juridiques pertinents ;
  - c. selon un système de séparation des pouvoirs garantissant, en particulier, l'indépendance du judiciaire ;
  - d. à des intervalles réguliers, tel que stipulé dans les constitutions **et Lois** nationales ;
  - e. par des institutions électorales impartiales, sans exclusive, compétentes et dotées d'un personnel bien formé et équipé de moyens logistiques adéquats.

Les principes énoncent également les responsabilités des Etats membres. A cet égard, les Etats membres s'engagent à :

- i. prendre les mesures nécessaires pour garantir le respect scrupuleux des principes susmentionnés, conformément aux processus constitutionnels de nos pays respectifs ;
- ii. mettent en place, le cas échéant, des institutions appropriées pour l'examen de questions telles que les codes de conduite, la citoyenneté, la résidence, l'âge requis pour être électeur, la compilation des listes électorales, etc. ;
- iii. mettent en place des institutions électorales nationales impartiales, sans exclusive, compétentes et responsables, dotées d'un personnel qualifié, ainsi que des entités judiciaires compétentes, y compris des cours constitutionnelles efficaces pour statuer sur le contentieux électoral;
- iv. défendre les libertés fondamentales et civiles de tous les citoyens, y compris la liberté de mouvement, de réunion, d'association, d'expression, de mener campagne et d'accéder aux médias pendant les processus électoraux ;
- v. promouvoir l'éducation civique et l'éducation des électeurs aux principes et valeurs démocratiques, en étroite coopération avec les groupes de la société civile et les autres parties prenantes concernées ;
- vi. prendre toutes les mesures et précautions nécessaires pour prévenir les fraudes, les tricheries et toutes les autres pratiques illégales pendant tout le processus électoral, afin de maintenir la paix et la sécurité ;
- vii. veiller à la disponibilité des moyens logistiques et des ressources, en quantités suffisantes, pour organiser des élections démocratiques et fournir des fonds adéquats à tous les partis politiques enregistrés afin de leur permettre d'organiser leurs activités, y compris la participation au processus électoral ;
- viii. veiller à ce qu'une sécurité adéquate soit assurée à tous les partis participant aux élections ;
- ix. garantir la transparence et l'intégrité de l'ensemble du processus électoral en facilitant le déploiement des représentants des partis politiques et des candidats dans les bureaux de vote et de dépouillement, et en accréditant des

- observateurs nationaux et autres ;
- x. encourager la participation des femmes africaines à tous les aspects du processus électoral, conformément aux lois nationales.

Les Etats membres réaffirment également leur engagement aux obligations et droits suivants pour la conduite d'élections démocratiques :

- i. Tout citoyen a le droit de participer librement au gouvernement de son pays, soit directement, soit à travers des représentants librement élus, conformément aux dispositions de la législation en vigueur.
- ii. Tout citoyen a le droit de participer pleinement aux processus électoraux de son pays, y compris le droit de voter et d'être élu, conformément aux lois du pays et aux garanties données par la constitution, sans aucune discrimination.
- iii. Tout citoyen jouit de la liberté d'association et de réunion, conformément à la législation en vigueur ;
- iv. Tout citoyen est libre de créer ou d'être membre d'un parti politique ou d'une organisation, conformément à la législation en vigueur ;
- v. Les individus ou les partis politiques ont droit à la liberté de mouvement et peuvent librement faire campagne, exprimer leurs opinions politiques et accéder aux médias et à l'information, dans la limite des dispositions de la législation en vigueur.
- vi. Les individus et les parties politiques ont le droit d'introduire des recours et de faire examiner rapidement leurs requêtes pour des irrégularités électorales flagrantes par les autorités judiciaires compétentes, conformément aux lois électorales en vigueur.
- vii. Les candidats ou les partis politiques ont le droit d'être représentés dans les bureaux de vote et de dépouillement par des agents ou des représentants dûment désignés.
- viii. Aucun individu ou parti politique ne doit encourager ou commettre un acte susceptible d'entraîner la violence ou de priver d'autres personnes de leurs droits et libertés constitutionnels. Toutes les parties prenantes doivent s'abstenir, entre autres, de proférer des menaces et /ou d'inciter

à la haine, de faire des affirmations dénuées de tout fondement ou à caractère diffamatoire et de se livrer à des actes de provocation. De tels actes doivent être sanctionnés par les autorités locales compétentes.

- ix. Toutes les parties prenantes aux élections doivent renoncer publiquement à accorder des faveurs aux électeurs ou à les corrompre autrement pour influencer l'issue des élections.
- x. Dans la couverture du processus électoral, les médias veillent à l'impartialité et s'abstiennent de diffuser et de publier des propos injurieux, des discours incitant à la haine et toute autre forme de propos provocateurs pouvant susciter des actes de violence ;
- xi. Tout candidat ou tout parti politique doit respecter l'impartialité des médias publics en s'engageant à s'abstenir de tout acte susceptible de compromettre ou de limiter l'accès de leurs adversaires politiques aux installations et aux ressources des médias publics pour faire passer leurs messages lors de la campagne.
- xii. Tout individu ou tout parti politique participant aux élections doit reconnaître l'autorité de la Commission électorale ou de tout autre organe statutaire chargé de surveiller le processus électoral, et coopérer pleinement avec une telle commission ou un tel organe afin de faciliter leurs tâches.
- xiii. Tout citoyen ou tout parti politique doit accepter les résultats des élections considérées comme libres et transparentes par les organes nationaux compétents, tel que prévu par la Constitution et les lois électorales, et respecter, en conséquence, la décision finale des autorités électorales compétentes ou alors contester de façon appropriée les résultats, conformément à la législation en vigueur.